

Préfet de la Sarthe  
Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Préfet de Loir-et-Cher  
Préfecture  
Service interministériel d'animation des  
politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

## Arrêté interpréfectoral complémentaire n° DCPAT 2018-0424 du 04 septembre 2018

### **Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **Société ARJOWIGGINS**

Arrêté interpréfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°06-0454 du 23 janvier 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie exploitée par la société ARJOWIGGINS sur le territoire des communes de Bessé-sur-Braye, en Sarthe et de Bonneveau, en Loir et Cher.

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment le chapitre II ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30 septembre 2014 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets de la Sarthe et du Loir-et-Cher n°06-0454 du 23 janvier 2006 autorisant l'exploitation de l'usine ARJOWIGGINS Papiers Couchés de Bessé-sur-Braye modifié ;

VU le dossier de réexamen transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 15 mai 2015 et complété le 30 novembre 2016 par mél, concernant les conditions de fonctionnement de la papeterie réglementée par l'arrêté interpréfectoral n°06-0454 du 23 janvier 2006 susvisé ;

VU le rapport de base transmis le 15 mai 2015 par la société ARJOWIGGINS ;

VU le courrier de la société ARJOWIGGINS à l'inspection des installations classées du 27 mai 2016 précisant le positionnement de ses installations au regard des rubriques 4000 suite à la modification de la nomenclature des installations classées et actualisant la situation administrative du site ;

VU le rapport définitif de l'étude de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales réalisée par le bureau d'études IRH et les propositions d'actions de la société ARJOWIGGINS transmises à l'inspection par courrier du 19 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2018 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 23 avril 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au Préfet en date du 4 juin 2018 analysant ces observations ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP - Industrie papetière ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 5 mai 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant reçue le 6 novembre 2013 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF PP - Industrie papetière ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF PP - Industrie papetière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°06-0454 du 23 janvier 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de cessation d'activité, au réexamen et à la surveillance des émissions, des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'émissions présentés par la papeterie font de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphérique de NOx et qu'ils sont susceptibles de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT, en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 susvisé, la nécessité de fixer des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre lors d'épisodes de pics de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études IRH une étude de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales afin d'établir un plan d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte du plan d'actions proposé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été portée à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2018 et que celui-ci a indiqué par courrier en date du 12 juillet 2018 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société ARJOWIGGINS dont le siège social est situé 32 avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur les territoires des communes de Bessé-sur-Braye, en Sarthe, et de Bonneveau, en Loir-et-Cher, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	9 coupeuses C06 : 20 t/j C11 : 15 t/j C14 : 200 t/j C15 : 90 t/j C16 : 90t/j C17 : 160 t/j C18 : 180 t/j C20 : 330 t/j C21 : 60 t/j Soit une capacité totale de 1 145 t/j.
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Rejet provenant de la cogénération et arrivant au bassin tampon de la STEP : 4m3/ jour en moyenne
2910	A-1	A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel La puissance thermique nominale de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : STEIN : 25 MW FML 16 : 53,3 MW  - groupe électrogène eaux incendie : 132 kW - groupe électrogène Informatique : 185 kW - groupe moto pompe sprinkler : 175 kW <b>Puissance thermique nominale totale de 78,8 MW.</b>
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : STEIN : 25 MW FML 16 : 53,3 MW  - groupe électrogène eaux incendie : 132 kW - groupe électrogène Informatique : 185 kW - groupe moto pompe sprinkler : 175 kW <b>Puissance thermique nominale totale de 78,8 MW.</b>
3610	b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	350 000 t/an (production brute) 1000 t/j (production brute)

3710		A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Rejet provenant de la cogénération et arrivant au bassin tampon de la STEP : 4m3/ jour en moyenne
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 ;	Le volume maximal de stockage est de 42 992 m <sup>3</sup> : Bâtiment pâtes neuves : 15 000 m <sup>3</sup> En cours de fabrication et produits finis: 21 500 m <sup>3</sup> Stockage mandrins, films plastiques, palettes, macules : 6 492 m <sup>3</sup>
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution associé à la cuve de propane.
2440		DC	Fabrication de papier, carton	350 000 t/an (production brute) 1000 t/j (production brute)
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi d'hexaméthylène tétramine : quantité maximale de 300 kg
2560	B	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de 245 kW.
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	4 fontaines de dégraissage, soit 275 l.
2640	2-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité utilisée de 1,8 t/j.
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale utilisable est de 340 kW.
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	60 t

4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1,05 t
4802	2-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	4,55 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61, est la rubrique 3610-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF PP - Industrie papetière.

### Article 3 – Réexamen périodique

Les prescriptions de l'article 1.14 « Bilan décennal de fonctionnement » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### Article 1.14 – Réexamen périodique

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Sarthe, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

## Article 4 – Rejets aqueux

### 4-1. Effluents industriels

#### 4-1-1. Valeurs limites de rejets

Les prescriptions de l'article 5.5.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### 5.5.3.2.2 – Qualité

a - Avant rejet à la Braye, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)	Moyenne annuelle (kg/tSA) *		
					Production de papier jusqu'à 275 kt/an **	Production de papier entre 275 et 300 kt/an **	Production de papier entre 300 et 350 kt/an **
MES	25	-	220	120	0,175	0,159	0,146
DBO5	40	-	325	180	0,18	0,18	0,18
DCO	200	-	1800	1000	1	1	1
Azote global (NGL)	-	30*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 50 kg/j - 15*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 150 kg/j - 10*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 300 kg/j	-	-	0,05	0,05	0,05
Phosphore total	-	10*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 15 kg/j	-	-	0,008	0,008	0,008

		2*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 40 kg/j 1*** si flux maximal journalier supérieur ou égal à 80 kg/j					
--	--	--	--	--	--	--	--

\* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés

tSA : production nette, à savoir production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition

\*\* Production en Tonnes Brutes sortie machines à papier

\*\*\* Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites

Le nombre maximal d'échantillons non conformes en flux tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Conformément à la disposition 3A « Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore » du SDAGE du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), les normes de rejet pour le phosphore total respectent en outre les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/j,
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 8 kg/j.

#### Polluants spécifiques du secteur d'activité :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
(2) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
(3) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
(4) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

### Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui dispose : *"Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

*Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.*

*Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution."*

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

#### 4-1-2. Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 5.6.1 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

##### 5.6.1 - Fréquence des mesures des rejets au milieu naturel

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Prélèvement d'eau dans la Braye (m3/j)	Jour
Prélèvement au forage (m3/j)	Jour
PH (moyen)	Jour
Débit (m3/j, m3/t) du rejet des effluents	Jour
MEST (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine (Jour si flux > 100 kg/j en contribution nette)
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine (Jour si flux > 50 kg/j en contribution nette)
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine (Jour si flux > 15 kg/j en contribution nette)
AOX (mg/l, kg/j)	Tous les 2 mois
Cuivre et ses composés (en Cu) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 5 g/j*
Zinc et ses composés (en Zn) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 20 g/j*
Cadmium et ses composés (en Cd) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Plomb et ses composés (en Pb) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Nickel et ses composés (en Ni) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Indice phénols	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3 g/j*
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j*
Trichlorométhane (chloroforme)	Tous les 6 mois
Pentachlorophénol	An

\* Lorsque le rejet dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

#### 4-1-3. Validation de l'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 5.6.4 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

##### 5.6.4 - Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 4-2. Eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 5.3 « Séparation des réseaux » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont complétées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les délais fixés, les travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales suivants :

Action	Échéance
Investigations complémentaires	31/07/2018
Suppression des rejets d'eaux autres que pluviales à la Braye	
Raccordement des rejets process EP 5-1, amont EP 8, EP 12-2, EP 13-1 et complètement EP 15 au réseau EI faiblement chargé	31/07/2018
Suppression des rejets d'eaux usées domestiques en provenance des fosses toutes eaux vers la Braye	31/07/2018
Suppression des ruissellements directs vers la Braye	
Condamnation des trous du muret en rive gauche et création d'un réseau de collecte vers EP 9 en situation normale	Travaux 31/12/2018
Séparation des eaux pluviales de toitures des eaux pluviales de voirie et traitement de ces dernières sur les 6 zones prioritaires identifiées par le bureau d'études IRH (zones 1 à 6, de la plus prioritaire à la moins prioritaire, à définir par l'exploitant)	
Par zone, étude de faisabilité technique et travaux, avec mise en place de bordures le long de la Braye et du canal de rejet en parallèle – Zones 1 à 3	31/12/2020
Par zone, étude de faisabilité technique et travaux, avec mise en place de bordures le long de la Braye et du canal de rejet en parallèle – Zones 4 à 6	31/12/2022

Les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 5 – Rétentions et confinements

Les prescriptions de l'article 5.4.1 « Principes généraux » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06 0454 du 23 janvier 2006 modifié sont complétées par les suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## Article 6 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 5.4 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont complétées par les suivantes :

### Article 5.4.8 – Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les zones de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être supérieure à 10 ans.

Ce programme est mis en place dès réception de l'avis favorable du Préfet.

### Article 5.4.9 – Surveillance des eaux souterraines

#### 5.9.1 – Programme de surveillance

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans les piézomètres PZ1 à PZ4, PZ6 à PZ11 et PZ1D à PZ3D. Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 1.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Piézomètres amont :

Paramètres	PZ3	PZ6
pH	X	X
Conductivité	X	X
Température	X	X
Potassium		X
Sodium		X
Ammonium		X
Nitrates	X	X
Sulfates	X	X
Chlorures	X	X
Bromures	X	X

Paramètres	PZ3	PZ6
Manganèse	X	
Phosphore	X	
Phosphates	X	X
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)	X	X
Aluminium		X

Piézomètres aval :

Paramètres	PZ4	PZ9
pH	X	X
Conductivité	X	X
Température	X	X
Potassium		X
Sodium		X
Ammonium		X
Nitrates	X	X
Sulfates	X	X
Chlorures	X	X
Bromures	X	X
Manganèse	X	
Phosphore	X	
Phosphates	X	X
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)	X	X
Aluminium		X

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 1 fois tous les 4 ans.

Paramètres	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	PZ7	PZ8	PZ9	PZ10	PZ11	PZ1D	PZ2D	PZ3D
pH	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Conductivité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Température	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Potassium					X	X	X	X				X	
Sodium					X	X	X	X				X	
Ammonium					X	X	X	X					
Nitrates	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sulfates	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chlorures	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Paramètres	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	PZ7	PZ8	PZ9	PZ10	PZ11	PZ1D	PZ2D	PZ3D
Bromures	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Manganèse			X	X								X	
Phosphore			X	X								X	
Phosphates	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
8métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aluminium					X	X	X	X				X	
HCT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HAP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
COHV	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BTEX	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

#### 5.9.2 – Bilan quadriennal

A l'issue d'une période de suivi de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 4 ans, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la fin de cette période, un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site),

- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, implantation et nombre d'ouvrages surveillés).

## Article 7 – Rejets atmosphériques

### 7-1. Combustibles

Les prescriptions de l'article 6.3.1 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### 6.3.1 – Combustibles

Les installations de combustion consomment du gaz naturel.

### 7-2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les prescriptions des articles 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.3.6 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### 6.3.3 – Périodes de démarrage et d'arrêt

Les périodes de démarrage et d'arrêt selon les critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE sont celles où la puissance des installations est inférieure aux seuils suivants :

	Seuil de fin de la période de démarrage	Seuil de début de la période d'arrêt
Chaudière FML 16	P=50 % P nominale soit 26,7 MW	P=30 % P nominale soit 16 MW

#### 6.3.4 – Conditions de rejet à l'atmosphère

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 6.3.6 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

III. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

#### 6.3.5 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- Usine fonctionnant en mode cogénération (cogénération et chaudière STEIN en complément)

	<b>Chaudière STEIN</b>	
Débit	9000 Nm <sup>3</sup> /h à 9T/h	
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux en g/h</b>
poussières, y compris particules fines	5	45
SO <sub>2</sub>	35	315
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	120	1080
CO	100	900
HAP	0,1	0,9
COVNM	110	990
Métaux et leurs composés :		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/ Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,45 g/h par métal et 0,9 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)	9 g/h exprimé en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	9 g/h exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/ Nm <sup>3</sup>	180

- Usine fonctionnant en mode hors cogénération (chaudière STEIN et chaudière FML16)

	<b>Chaudière STEIN</b>		<b>- Chaudière FML 16</b>	
Débit	30000 Nm <sup>3</sup> /h à 30T/h		- 50000 Nm <sup>3</sup> /h à 55T/h	
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux en g/h</b>	<b>- Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>- Flux en g/h</b>
Poussières, y	5	150	5	250

compris particules fines				
SO <sub>2</sub>	35	1050	35	1750
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	120	3600	100	5000
CO	100	3000	100	5000
HAP	0,1	3	0,1	5
COVNM	110	3300	110	5500
Métaux et leurs composés :				
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/ Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1,5 g/h par métal et 3 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/ Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2,5 g/h par métal et 5 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)	30 g/h exprimé en (As + Se + Te)	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)	50 g/h exprimé en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	30 g/h exprimé en Pb	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	50 g/h exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/ Nm <sup>3</sup>	600	10 mg/ Nm <sup>3</sup>	500

### 6.3.6 – Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

#### 6.3.6.1 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après. Les mesures sont faites selon les normes citées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de surveillance sont effectuées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Chaudière STEIN	Chaudière FML 16
Teneur en O <sub>2</sub>	en continu	trimestrielle*
Température	en continu	trimestrielle*
Pression	en continu	trimestrielle*
Teneur en H <sub>2</sub> O	en continu	trimestrielle*

Paramètres	Chaudière STEIN	Chaudière FML 16
NOx (exprimé en NO2)	en continu	en continu
CO	en continu	en continu
SO <sub>2</sub>	semestrielle	semestrielle*
Poussières	semestrielle	semestrielle*

\* En cas de fonctionnement de la chaudière FML16 de plus de 1 mois / an

En plus de cette surveillance, l'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure de l'ensemble des paramètres listés au présent article.

Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 6.3.6.2 – Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues du contrôle annuel par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées visé à l'article 6.3.6.1 du présent arrêté.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

### 6.3.7 – Conditions de respect des valeurs limites

#### 6.3.7.1 – Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.3.5 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.3.5 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.3.5 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.3.5 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 6.3.7.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes et les phases de démarrage et d'arrêt visées à l'article 6.3.3 du présent arrêté.

#### 6.3.7.2 – Validation des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 6.3.6.2.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 6.3.7.3.

#### 6.3.7.2 – Autres mesures

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### 6.3.8 – Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

### 6.3.9 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des procédures préfectorales réglementaires lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure d'information-recommandation et procédure d'alerte), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes de réduction de ses émissions en NO<sub>x</sub> :

- seuil d'information-recommandation (= mise en œuvre recommandée) :

Seule une chaudière sera utilisée (la FML 16 ou la STEIN).

- seuil d'alerte (=mise en œuvre obligatoire) :

Dans une première phase, l'exploitant proposera au préfet des mesures afin de diminuer la consommation de vapeur et ainsi avoir un point de fonctionnement qui permette de limiter les émissions atmosphériques. Cela sera réalisé sur la base d'une simulation et d'un suivi quotidien des émissions. Dans une deuxième phase, si les premières actions ont été inefficaces, une diminution de la production de la chaudière restante sera réalisée.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

L'exploitant doit prendre ses dispositions pour être informé du dépassement des seuils par Air Pays de la Loire.

## Article 8 – Réduction des émissions sonores du site

L'exploitant est tenu de réaliser, par un organisme compétent, une étude technique sur la réduction des émissions sonores du site. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2019. En fonction des résultats de l'étude, un échéancier des travaux à réaliser sera établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2019.

Les travaux devront être effectués dans le délai fixé par l'inspection des installations classées, sur la base de l'échéancier fourni.

## Article 9 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 9.2 « Modalités de cessation d'activité » de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°06-0454 du 23 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 9.2 – Modalités de cessation d'activité

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 10 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Bessé sur Braye en Sarthe et Bonneveau en Loir-et-Cher et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Bessé sur Braye et le maire de Bonneveau.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

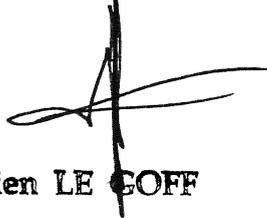
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 12 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, les maires de Bessé-sur-Braye en Sarthe et de Bonneveau en Loir-et-Cher, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays de la Loire et Centre Val de Loire, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet



**Adeline SAVY**

